

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



**Cahier des charges
des sociétés
coopératives
maritimes**

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Textes applicables

À la révision des sociétés coopératives maritimes

- ▶ Principes et règles de la coopération : **loi n°47-1775 du 10 septembre 1947** portant statut de la coopération,
- ▶ Règles relatives aux sociétés de pêche artisanales et coopératives maritimes : articles **L.931-5 à L.931 30, R.931-2-1 du Code rural et de la pêche maritime**,
- ▶ Règles de la révision coopérative :
- ▶ articles **25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947** portant statut de la coopération,
- ▶ **décret n° 2015-594 du 1^{er} juin 2015** relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités.
- ▶ **décret n°2015-706 du 22 juin 2015** pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions,
- ▶ **décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015** fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision et adaptant la révision coopérative aux sociétés coopératives de production.

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

Ce cahier des charges définit les principes et normes de la révision d'une société coopérative maritime.

Les coopératives maritimes se soumettent au moins tous les cinq ans à un contrôle dit « révision coopérative ».

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n°2015-706 du 22 juin 2015 et n°2015-800 du 1^{er} juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisée et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopé-

ratrice. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne peuvent être effectuées que par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil Supérieur de la Coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

Les conditions d'octroi et du retrait de l'agrément sont prévues par le **décret n°2015-706 du 22 juin 2015**.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du conseil supérieur de la coopération

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et de gestion, appliquées aux sociétés coopératives ou justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce, le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des coopératives

non régies par un statut particulier et notamment dans le domaine des coopératives maritimes dont il maîtrise de façon cumulative le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion et l'analyse économique et financière.

Attention : L'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonératoire de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015, ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION**Préalables à la mission**

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité, ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont formalisées dans une lettre ou un contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et

l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles.

- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges des coopératives maritimes.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives, en incluant les filiales dans le champ de l'examen, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.

- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaire à ne pas nuire aux intérêts de la coopérative.
- Le rapport de révision est écrit, et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.
- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société.
- Le rapport est ensuite transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale, conformément à l'article 25-3 de la loi du 10 septembre 1947.

Procédure en cas de non-conformité

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points

sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.

- En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours constituée de représentants des instances nationales, telle qu'elle aura été notifiée au Conseil supérieur de la coopération.
- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet en même temps que le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES MARITIMES

Principes généraux

La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

- La réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, de l'aquaculture marine et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités ;

- La fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Seuil et périodicité de la révision pour les sociétés coopératives maritimes

Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions **sont tenues de se soumettre à la révision coopérative** mentionnée aux articles 25-1

à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tous les cinq ans, lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants :

- Trois pour le nombre moyen de salariés employés au cours de chacun des exercices ; le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail ;
- 75 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 100 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

(Art. R.931-2-1 du Code rural et de la pêche maritime)

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

Pour toutes les coopératives, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
- L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- Le ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Contributions de l'Association nationale de révision de la Coopération Maritime (ANARECOM)

Afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision des coopératives maritimes, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative, l'Association nationale de révision de la Coopération Maritime (ANARECOM), contribue à la sensibilisation et à l'information du réviseur d'une société coopérative maritime (réunions d'informations et d'échanges).

2^e PARTIE

Normes applicables aux coopératives maritimes

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur s'assure du respect des règles de mise en œuvre de la procédure de révision dans les conditions prévues à l'article 25-1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables.

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivée sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques,

- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et les textes spécifiques applicables, ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous «Analyse de conformité», le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PRATIQUE

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « méthodologie » ci-dessus.

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

Dans les différents domaines ci-dessous, le réviseur vérifie :

Adhésion

que les associés d'une société coopérative maritime font partie de l'une des catégories suivantes :

- Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de l'Union européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus.
- Les personnes ayant exercé les activités visées au 1°, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession.
- Après le décès des personnes visées au 1° et 2° ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants.
- Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus.
- Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines.
- D'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions.
- Les salariés des sociétés et des personnes visées aux 1°, 4°, 5° et 6°.
- Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.
 - > que les catégories d'associés définies aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus représentent au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative,
 - > que les modalités statutaires relatives à la souscription au capital par les associés sont respectées,
 - > que la procédure d'adhésion ne comporte pas de mesures discriminatoires sur les qualités requises pour adhérer compte tenu de l'ob-

jet de la coopérative et de la composition du sociétariat, le souscription du capital et les modalités de sa libération, les droits d'entrée éventuels,

- > que l'admission de nouveaux associés a été décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Retrait

- qu'aucune disposition ne restreint ce droit, sous réserve, toutefois, des règles de variation du capital (respect du minimum légal) et de celles liées à une organisation rationnelle de la coopérative (modalités et conditions du retrait) prévues aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Radiation

- que la mise en œuvre de la radiation repose sur des motifs objectifs tels que le constat de modifications affectant les qualités requises pour être associé de la coopérative, indispensables et en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée,
- que si les radiations ne sont pas prononcées par l'Assemblée générale, elles sont soumises à ratification de cette dernière afin que les dispositions du 3° alinéa de l'article L. 231-6 du Code de commerce soient applicables.

Exclusion

- que l'exclusion est possible au vu du statut de la coopérative (si celle-ci est à capital fixe, que les clauses des statuts, non contradictoires avec la forme juridique adoptée, organisent le rachat forcé des titres de capital),
- que sa mise en œuvre est effectuée dans le respect de la procédure prévue aux statuts et éventuellement au règlement intérieur et qu'elle prévoit une phase contradictoire,

- que la décision d'exclusion est prise dans les conditions retenues pour son admission,
- qu'elle repose sur des motifs sérieux et légitimes indiqués dans la notification à l'exclu,
- que son prononcé lui rappelle son droit d'appel devant l'Assemblée générale si ce n'est pas elle qui a pris la décision.

Gestion du capital lié à ces évènements

- que la coopérative n'a pas inscrit dans ses statuts la règle du capital plafond, non applicable aux coopératives,
- que les parts sociales sont libérées du quart au moins de leur nominal à la souscription et que le versement du solde intervient dans les cinq ans à compter de cette dernière ou qu'elles sont libérées intégralement si elles sont la contrepartie d'apports en nature,
- que les augmentations du capital liées à l'adhésion de nouveaux associés, sont constatées conformément aux statuts,
- que les entrées et les sorties d'associés donnent lieu à mise à jour des outils de gestion du sociétariat,
- le cas échéant, que le seuil légal de réduction du capital (1/2 du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société et en aucun cas, ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation) ou statutaire (supérieur au 1/2 du capital le plus élevé atteint depuis la constitution) est respecté,
- que, concernant le remboursement du capital suite au retrait, à la radiation ou à l'exclusion d'un associé (calcul, délai) se fait dans des conditions non-discriminatoires et que le non-remboursement immédiat des parts est prévu dans le contrat de société et ne dépasse pas cinq ans,
- que les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément de l'organe prévu aux statuts et dans les conditions fixées par ces derniers.

(Double qualité des membres : principe et exceptions

Dans les domaines ci-dessous, le réviseur vérifie :

Principe

- que les membres de la coopérative ont souscrit au capital conformément aux prescriptions des statuts et/ou du règlement intérieur,
- que la valeur nominale des parts sociales est uniforme et n'est pas inférieure à un montant fixé par décret (15€-Décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes, modifié par le décret n°2001-96 du 2 février 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002),
- que les opérations statutaires pour leur montant H.T. sont réservées aux associés en totalité ou pour le moins à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires H.T. de la coopérative si elle est ouverte aux tiers non-associés.

Dérogations à la double qualité

Opérations avec des tiers non-associés.

Le réviseur vérifie :

- que l'option est prévue aux statuts et qu'ils en fixent les limites,
- qu'elles sont de même nature que celles mises en œuvre par la coopérative dans le cadre de ses activités courantes au profit de ses membres,
- que le volume H.T. de ces opérations ne dépasse pas le plafond maximum légal de 20 % du chiffre d'affaires H.T. de la coopérative ou, le cas échéant, celui plus restrictif fixé par les statuts,
- que les comptes de la coopérative permettent de vérifier le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers non-associés, notamment grâce à une comptabilité séparée,
- que si lors d'un exercice le plafond du volume des opérations avec les tiers non-associés est dépassé, la coopérative a régularisé sa situation au plus tard à la clôture de l'exercice social suivant, en respectant le plafond légal ou le cas échéant, statutaire qui lui est applicable (décret n° 2015-594 du 1^{er} juin 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent

prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités),

- que la coopérative établit un compte de résultat de ces opérations (décret n°2015-594, article 2)
 - sur ce point particulier le réviseur apprécie que la méthode de répartition des charges communes (application de clés de répartition les plus objectives possible ou prorata du CA H.T. tiers non associés / CA H.T. total de la coopérative est justifié),
- que la part de l'excédent net de gestion résultant des opérations avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve qui ne peut faire l'objet ni d'une distribution sous forme de ristournes coopératives, ni d'une incorporation au capital sauf en cas de pertes constatées supérieures à la réserve,
- que, dans ce dernier cas, les pertes sont immédiatement réparties et le cas échéant, imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant,
- que si les excédents sont utilisés pour amortir les pertes sociales, ils ont été préalablement af-

fectés à une réserve spéciale (décret du 1^{er} juin 2015, art. 2 II).

Associés non-coopérateurs :

Dans ce domaine, le réviseur vérifie ou apprécie, selon le cas :

- que les statuts prévoient les conditions et les limites d'accueil de ces associés,
- que leur qualité ne présente aucune vocation à être utilisateurs des services de la coopérative,
- qu'ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs,
- leur contribution à la réalisation des objectifs de la coopérative (notamment par l'apport de capitaux, ou l'apport de leur expérience dans le domaine de l'activité de la coopérative ou de la coopération),
- que si les statuts dérogent à leur profit au principe « un associé égale une voix », le nombre de voix dont ils disposent à l'assemblée générale respecte les plafonds légaux de 35 % ou 49 %, selon le cas, du total des droits de vote.

Gouvernance démocratique

Le réviseur s'assure que la coopérative a mis en place des procédures garantissant une gouvernance démocratique. Il vérifie que le choix des organes d'administration, leur mise en place, leur composition et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la coopérative, ainsi qu'aux clauses des statuts.

Assemblée générale

a) Nombre de voix et mode de participation à l'Assemblée générale

Le réviseur vérifie :

- que la règle « un associé coopérateur égale une voix » est effective,
- qu'un nombre plural de voix correspond bien au contexte au sein de la coopérative, que la mesure est prévue aux statuts (associés non-coopérateurs investisseurs ou salariés, union de coopératives, union d'économie sociale) et que les plafonds du nombre des voix sont respectés,

- que le nombre de mandats de représentation à l'Assemblée donné à un même associé et fixé dans les statuts, est respecté,
- lorsque les statuts le prévoient, les conditions d'application du vote par correspondance ou la participation par télécommunication ou par visioconférence,

b) sur le fonctionnement de l'Assemblée générale

Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que les différentes règles de quorum prévues pour la SA, la SARL ou la société civile sur première et deuxième convocation ainsi que les règles spéciales de majorité sont respectées,
- que l'Assemblée générale est réunie au moins une fois par exercice notamment pour entendre le compte-rendu sur l'activité de la coopérative qui comprend pour les coopératives qui remplissent les conditions du 6e alinéa de l'article L.225-102-1 du Code de commerce, les informations prévues au 5e alinéa dudit article, approuver les comptes de l'exercice écoulé et,

s'il y a lieu, nommer les mandataires et le cas échéant, les commissaires aux comptes,

- que les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux dispositions qui régissent la coopérative,
- qu'à l'occasion ou en vue de la réunion de l'Assemblée, les informations nécessaires à la prise des décisions sont communiquées conformément aux dispositions légales applicables à la coopérative,
- que l'organisation de l'Assemblée générale est de nature à favoriser la participation des associés.
- Le cas échéant, le réviseur apprécie les démarches entreprises pour améliorer le taux de présence des associés aux assemblées.

Autres organes de gouvernance

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que le choix des organes de gestion, leur mise en place et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la coopérative, ainsi qu'aux clauses de ses statuts,
- que les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux dispositions qui régissent la coopérative,
- qu'à l'occasion ou en vue de ces réunions, les informations nécessaires aux prises de décision sont communiquées aux membres des organes de gouvernance,
- que le fonctionnement de ces organes est de nature à faire participer les coopérateurs aux prises de décision, et reflète ainsi une gouvernance démocratique.

Mandataires sociaux

Le réviseur vérifie :

- que la durée du mandat fixée dans les statuts est de six ans au plus,

- qu'ils sont élus pour cette durée au maximum par les associés et révoqués par eux,
- que ceux qui n'assument pas une fonction de direction effective, exercent leur fonction bénévolement et perçoivent remboursement de leurs frais liés à cette fonction sur justification,
- que les indemnités pour le temps passé à l'exercice du mandat, pour ceux qui exercent une fonction de direction effective, sont bien votées par l'Assemblée générale annuelle, qu'elles sont justifiées et réparties en fonction de temps passé à l'exercice du mandat,
- que les associés, sans prééminence liée à l'ancienneté d'adhésion, ont tous la possibilité d'être candidat à la fonction de mandataire.

Diffusion de l'information

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que des procédures permettant un contrôle des opérations de la coopérative ont été mises en place (CAC, comités d'audit, contrôles par le CA ou un groupe d'administrateurs),
- que les associés ont, dans la mesure du possible et dans les conditions légales, un égal accès aux informations sur la gestion dans les conditions légales,
- que les associés sont informés de toute modification apportée aux statuts et au règlement intérieur,
- les différents modes de diffusion des informations et/ou d'accès à celles-ci qu'elle a éventuellement mis en place (site internet ou intranet, bulletin ou lettre d'information, plaquette annuelle de synthèse de l'activité et des résultats de l'exercice, réunions d'information des associés réunis en groupe restreint, etc.),
- que les obligations relatives à l'information des tiers sont respectées (mention « société coopérative maritime » dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la société, respect des formalités de dépôt des statuts, actes et délibérations, mention économie sociale et solidaire (ESS) au RCS, etc.).

Participation économique des membres

Le réviseur vérifie ou apprécie :

Objet social de la coopérative

- que l'objet social fixé aux statuts est conforme à l'article L.931-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- que les opérations effectivement mises en œuvre sont conformes à l'objet social statutaire et sont de nature à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des membres.

Utilisation des services proposés

- que les associés coopérateurs, en fonction de leurs capacités, participent aux opérations de la coopérative,
- que le volume des opérations que la coopérative effectue avec certains associés ne présente pas de risques dans l'hypothèse de leur défaillance ou de leur retrait de la coopérative,
- que les associés inactifs, qui n'utilisent pas les services de la coopérative, font l'objet d'un suivi ;

Affectation des excédents

Le réviseur doit vérifier que les excédents sont affectés avec l'ordre de priorité, conformément à la loi et notamment aux articles L.931-20 et L.931-22 du Code rural et de la pêche maritime, aux dispositions prévues dans les statuts et les résolutions d'Assemblée générale et notamment :

Dotation des réserves

- qu'une fraction au moins égale à 15% est affectée à un compte spécial indisponible tant que son montant n'atteint pas le niveau le plus élevé atteint par le capital de la société coopérative,
- qu'une réserve spéciale des excédents des opérations avec les tiers est prévue afin de pouvoir amortir les pertes sociales éventuelles, après épuisement du compte spécial indisponible,
- que les règles statutaires et légales concernant l'incorporation des réserves au capital sont respectées.

Dotation de la réserve pour supplément aux parts sociales éventuelle

- que cette réserve est prévue aux statuts,
- que le montant de sa dotation n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour servir les droits acquis.

Rémunération des parts

En préalable, le réviseur doit faire l'inventaire des dispositions statutaires sur l'émission de parts

spécifiques en plus des parts ordinaires, notamment :

- parts à intérêt prioritaire sans droit de vote,
- parts à avantages particuliers rémunérées.

puis vérifier les modalités de rémunération des parts spécifiques et, éventuellement, celles des parts ordinaires, prévues par les statuts et dans les limites du plafond légal :

- parts à intérêt prioritaire,
- parts à avantages particuliers,
- parts ordinaires.

si une clause des statuts permet de parfaire l'intérêt en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice.

Répartition entre les associés, ristournes coopératives

- que la répartition entre les associés est faite sur des critères d'activité avec la coopérative,
- que les dispositions des statuts relatives aux ristournes sont respectées,
- que cette répartition ne comprend pas d'excédents provenant des opérations avec les tiers non associés,
- que les conditions de quorum et de majorité en cas de décision de l'Assemblée générale de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs sont respectées.

(La formation/information des membres

Formation des mandataires

Le réviseur apprécie les démarches de la coopérative, selon les moyens dont elle dispose et au regard des besoins effectifs, concernant la mise en place de programmes cohérents de formation de ses mandataires, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Formation des membres en général

Le réviseur apprécie les démarches de la coopérative, selon les moyens dont elle dispose et au regard des besoins effectifs, concernant la mise en place de programmes cohérents de d'information ou de formation de ses membres répondant à leurs besoins sur le plan professionnel (sur l'évolution de leur marché, sur les nouveautés technologiques, etc.) et/ou sur leur statut d'associé coopérateur (fonctionnement de la coopérative, la coopération en général).

(La coopération avec l'environnement économique et l'environnement institutionnel coopératifs ou professionnels

Dans ce domaine, le réviseur apprécie :

- l'existence des relations entre la coopérative avec son environnement coopératif économique,
- la participation de la coopérative à des instances institutionnelles de la coopération ou de la profession de ses membres ou de son secteur d'activité,
- la participation de la coopérative à l'information et la formation sur la coopération.

(Diagnostic opérationnel et financier

Le réviseur porte une appréciation critique du fonctionnement de la coopérative maritime en dégageant les éléments significatifs de l'activité économique et de la situation technique, admi-

nistrative, financière et sociale de la coopérative et de ses filiales par comparaison notamment avec d'autres entreprises analogues appartenant ou non au secteur coopératif.

(Perspectives d'avenir

Le réviseur suggère les actions susceptibles d'améliorer le fonctionnement et la situation de la coopérative maritime.

III. RÉSERVES ET PROPOSITIONS

Le réviseur apporte ses commentaires et recommandations sur la coopérative.

Le cas échéant, il identifie les points de non-conformité auxquels la coopérative devra remédier.

Tous les documents relatifs à la révision coopérative

(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur

www.entreprises.coop/revision-cooperative



Secrétariat du Conseil Supérieur de la Coopération

Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à
Impact (PESSII)

Service du financement de l'économie

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

139 rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

sgcscoop@dgtresor.gouv.fr